

**REGLEMENT**  
**du Parlement des Jeunes de**  
**la Ville de Neuchâtel**  
**(du 1<sup>er</sup> janvier 2016)**

**CHAPITRE PREMIER**

***Dispositions générales***

**Définition**

Article premier.- Le Parlement des Jeunes de la Ville de Neuchâtel (PJNE) est une chambre consultative extra parlementaire composée de jeunes neuchâtelois-e-s créée par le Conseil général de la Ville de Neuchâtel sur proposition du Conseil communal le 4 novembre 1991.

**Objectifs et missions générales**

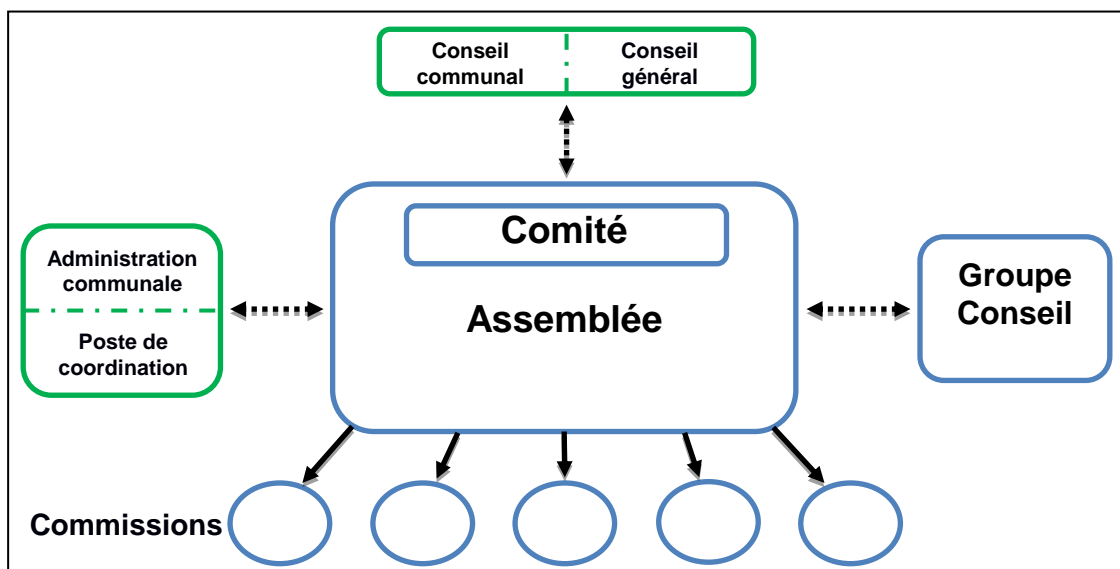
Art. 2.- Le Parlement des Jeunes de la Ville de Neuchâtel a pour missions de :

- a) Mettre sur pied et soutenir des projets par et/ou pour la jeunesse ;
- b) Représenter les intérêts et porter les revendications des jeunes Neuchâtelois-es, notamment en instaurant un dialogue avec les autorités ;
- c) Entretien et développer les relations avec les organisations de jeunesse sur le plan régional, national et international.

**Organes**

Art. 3.- Les organes du PJNE sont :

- A. L'Assemblée;
- B. Le Comité ;
- C. Les Commissions ;
- D. Le Groupe Conseil.



## **CHAPITRE II**

### **Organisation et fonctionnement des organes**

#### **A. L'Assemblée**

**Définition**

Art. 4.- L'Assemblée est l'autorité suprême du PJNE.

**Composition**

Art. 5.-<sup>1</sup> L'Assemblée est composée de délégué-e-s âgé-e-s de 16 à 25 ans issu-e-s des différents établissements d'instruction et de formation, d'associations culturelles ou sportives, de partis politiques basés en Ville de Neuchâtel, ainsi que de

membres indépendant-e-s domicilié-e-s en Ville de Neuchâtel. Les délégué-e-s ont la qualité de « membres » du PJNE. Dans le cas où un-e représentant-e d'un établissement d'instruction et de formation a moins de 16 ans, il-elle peut tout de même intégrer le PJNE.

Composition détaillée:

- a) délégué-e-s des établissements d'instruction et de formation situés sur le territoire de la Ville de Neuchâtel selon l'Annexe I ;
- b) 2 délégué-e-s par association culturelle ou sportive basée en Ville de Neuchâtel ;
- c) 2 délégué-e-s par parti politique de la Ville de Neuchâtel ;
- d) membres indépendant-e-s, domicilié-e-s sur le territoire de la Ville de Neuchâtel. Ces dernier-ère-s se présentent à titre individuel, ne sont délégué-e-s d'aucune institution ou association et n'entrent dans aucune des catégories susmentionnées. Ils représentent au maximum 15% de la totalité des membres.

<sup>2</sup> Les établissements d'instruction et de formation, les associations, ainsi que les partis nomment leurs délégué-e-s selon leurs systèmes internes de délégation (élections, désignations, etc.).

<sup>3</sup> L'entrée des nouveaux membres a lieu une fois par an à la rentrée scolaire d'automne. Cela n'empêche pas, exceptionnellement, une admission à un autre moment de l'année.

**Droits et devoirs  
des membres**

Art. 6.- <sup>1</sup> Les membres s'engagent à participer régulièrement aux séances plénières. Après trois absences consécutives non-excuses, le-la membre est exclu-e de plein droit du PJNE.

<sup>2</sup> Les membres ont le devoir d'informer les milieux qu'ils représentent et de transmettre au PJNE les requêtes des institutions qui les auront délégué-e-s.

<sup>3</sup> Les membres peuvent spontanément faire une proposition au Comité ou lors d'une séance plénière, selon l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Les membres sont libres de quitter le PJNE à tout moment. La démission doit être adressée par écrit au Comité ou au service compétent de la Ville de Neuchâtel.

#### **Compétences**

Art. 7.- L'Assemblée a les compétences suivantes :

- a) Adopter le règlement ;
- b) Elire le Comité (Présidence, Vice-Présidence, Secrétariat, Communication et Logistique) ;
- c) Débattre de toute question liée aux objectifs et missions du PJNE tels que définis à l'article 2 ;
- d) Etudier les différentes requêtes qui lui sont soumises et faire des propositions concrètes aux autorités de la Ville de Neuchâtel ;
- e) Approuver les projets internes ou externes qui lui sont proposés et attribuer le soutien financier y relatif conformément au règlement financier (Annexe II) ;
- f) Décider de la création ou de la dissolution d'une Commission ;
- g) Traiter les questions financières non prévues par le règlement financier (Annexe II) ;
- h) Prendre acte des comptes présentés annuellement par le Comité.

#### **Séances plénières Généralités**

Art. 8.- <sup>1</sup> Le PJNE se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année. Les séances plénières sont préparées, convoquées et présidées par le Comité qui en fixe les dates en début d'année. Une séance extraordinaire peut être convoquée sur demande du Conseil communal ou d'un quart des membres de l'Assemblée.

<sup>2</sup> Une séance plénière dite séance consultative et informative se déroule après que chaque école a élu ses représentant-e-s. Elle a pour but d'expliquer aux nouveaux membres du PJNE son fonctionnement. Il est également dressé à cette occasion l'inventaire des sujets et/ou projets en cours.

<sup>3</sup> La dernière séance de l'année civile a pour objet le bilan de l'exercice du Comité sortant et d'élire le nouveau Comité.

<sup>4</sup> Les séances plénières sont publiques.

**Convocation**

Art. 8bis Les séances plénières sont convoquées dans un délai raisonnable par le Comité. La communication aux délégué-e-s et aux membres du Groupe Conseil se fait, en général, par e-mail. La convocation indique le lieu et l'heure de la séance ainsi que l'ordre du jour.

**Droit de vote**

Art. 8ter Chaque membre de l'Assemblée ainsi que du Comité dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix lors d'une votation, il incombe aux membres du Comité de trancher d'une seule voix après s'être consulté-e-s.

**Procédure de décision**

Art. 8quater<sup>1</sup> Le Comité se charge de l'entrée en matière. Les projets seront soumis au vote de l'Assemblée lors d'une séance plénière.

<sup>2</sup> Une décision est prise à la majorité simple des membres présent-e-s, pour autant que le quorum du quart des membres soit atteint.

<sup>3</sup> On distingue deux types de propositions :

**a) Les projets émanant d'une Commission**  
(projets dits internes) :

L'entrée en matière n'est pas nécessaire. Les membres présentant le projet peuvent rester pour la discussion et gardent leur droit de vote.

**b) Les projets n'émanant pas d'une Commission**  
(projets dits externes) :

Même s'ils sont présentés par un-e membre du PJNE, une entrée en matière est requise. Les membres présentant le projet ne peuvent pas participer à la discussion et n'ont pas le droit de vote.

<sup>4</sup> Les décisions sur l'octroi de soutien financier se prennent sur la base du règlement financier (Annexe II).

## ***B. LE COMITE***

**Définition** Art. 9.- Le Comité est l'autorité exécutive du PJNE.

**Composition** Art. 10.-<sup>1</sup> Le comité est composé de cinq représentant-e-s de l'Assemblée élu-e-s individuellement à la Présidence, la Vice-Présidence, au Secrétariat, à la Logistique et à la Communication.

<sup>2</sup> L'élection se déroule à bulletin secret et demande la majorité absolue. En cas de deuxième tour, la majorité simple suffit.

<sup>3</sup> Le Comité est élu pour une année et entre en fonction au 1<sup>er</sup> janvier. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats de ses membres.

<sup>4</sup> En cas de grave manquement à sa fonction, un-e membre du Comité peut être destitué-e par un vote à la majorité qualifiée des 3/5èmes des membres du PJNE. Préalablement et à l'initiative du Comité, une commission formée de trois membres du Groupe Conseil est constituée pour analyser les motifs conduisant à cette proposition d'éviction. Au moment du vote, celle-ci émet un préavis à destination de l'Assemblée. De même, la personne visée par cette procédure doit pouvoir s'exprimer devant l'Assemblée, avant le vote.

<sup>5</sup> En cas de démission ou d'exclusion d'un-e membre du Comité, une élection complémentaire a lieu lors de la séance suivante.

**Missions du  
Comité**

Art. 11.- <sup>1</sup> En tant qu'autorité exécutive, le Comité a pour fonction de veiller au bon fonctionnement du PJNE ainsi qu'à la réalisation des objectifs et missions fixés à l'article 2. Ses tâches sont notamment de :

- a) Représenter le PJNE ;
- b) Veiller au bon fonctionnement du PJNE ;
- c) Faire le lien entre l'Assemblée et les autorités, ainsi qu'avec les partenaires et organisations faisant appel au PJNE ;
- d) Promouvoir le PJNE et veiller au renouvellement des membres ;
- e) Préparer, convoquer et présider les séances plénières ;
- f) Informer les différents organes du suivi des requêtes et des affaires en cours ;
- g) S'informer de l'évolution des activités des différentes Commissions ;
- h) Veiller à l'application du règlement et des décisions prises par l'Assemblée ;
- i) Assurer la formation des nouveaux membres du Comité

<sup>2</sup> Les tâches sont réparties entre les membres du Comité (Annexe III)

### **C. LES COMMISSIONS**

**Nomination et  
dissolution**

Art. 12.- Les Commissions sont créées et dissoutes par décision de l'Assemblée. Font partie d'une Commission les membres qui s'y inscrivent.

- Fonctionnement** Art. 13.- <sup>1</sup> Les commissions s'organisent librement mais doivent désigner en leur sein une présidence, qui fait également office de rapporteur auprès des autres organes.
- <sup>2</sup> Les Commissions se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire pour mener à bien leurs travaux. Elles peuvent inviter à leurs travaux toute autre personne intéressée.
- <sup>3</sup> Chaque Commission tient informés les autres organes de l'évolution de ses activités.
- <sup>4</sup> Une Commission peut spontanément faire une proposition au Comité ou lors d'une séance plénière.

#### ***D. LE GROUPE CONSEIL***

- Définition** Art. 14.- Le Groupe Conseil est un organe consultatif du PJNE, sans droit de vote.
- Composition** Art. 15.- Le Groupe Conseil est composé de représentant-e-s d'associations en faveur de la jeunesse, de représentant-e-s de la Ville de Neuchâtel, de travailleurs-euses sociaux-ales et d'enseignant-e-s travaillant au sein des établissements déléguant des jeunes au PJNE selon l'article 5. Un-e membre du PJNE peut proposer un-e candidat-e au Groupe Conseil ne répondant pas aux critères précédents.
- Droits et devoirs** Art. 16.- <sup>1</sup> Les membres du Groupe Conseil soutiennent et conseillent le PJNE.
- <sup>2</sup> Ils-Elles assistent régulièrement aux séances plénières et interviennent spontanément pour exprimer leur opinion.
- <sup>3</sup> Ils-Elles représentent les institutions qui les ont délégué-e-s auprès du PJNE et tiennent ces dernières informées des activités s'y déroulant.



<sup>4</sup> Sur demande des membres du PJNE, les membres du Groupe Conseil participent aux séances des Commissions et conseillent ces dernières.

<sup>5</sup> Les membres du Groupe Conseil se répartissent le rôle de scrutateurs lors des votations.

## **CHAPITRE III**

### ***Relations avec la Ville de Neuchâtel***

#### **Administration communale**

Art. 17.- <sup>1</sup> L'administration communale soutient le PJNE dans l'exécution de ses tâches.

<sup>2</sup> Elle assure le travail administratif qui lui est attribué (c.f. Annexe IV), coordonne et accompagne les travaux des Commissions avec le Comité et assure l'intermédiaire entre les autorités et le PJNE.

#### **Fonction de coordination**

Art. 18.- L'administration communale délègue une personne chargée de coordonner les activités du PJNE et d'assurer le lien avec la Ville. Son champ d'action est détaillé dans l'Annexe IV.

#### **Rapport à l'Autorité politique**

Art. 19.- Le PJNE informe l'Autorité exécutive sur ses activités une fois par année. En ce sens, il se met en rapport avec la Direction en charge de la politique de la jeunesse afin d'établir les modalités d'une éventuelle présentation de ses demandes et projets au Conseil communal voire au Conseil général.

## **CHAPITRE IV**

### ***Finances***

#### **Financement**

Art. 20.- Le PJNE dispose d'un budget annuel attribué par la Ville, via un arrêté du Conseil communal du 4 novembre 1991.

**Octroi de soutien financier**     Art. 21.- Les demandes de soutien financier sont régies par le règlement financier (Annexe II).

## **CHAPITRE V**

### ***Dispositions spéciales***

**Représentation dans les organisations externes**     Art. 22.- LE PJNE veille que les postes mis à sa disposition par différents organes et associations soient occupés.

## **CHAPITRE VI**

### ***Dispositions finales***

**Abrogation**     Art. 23.- Le présent règlement annule et remplace le règlement du PJNE du 9 septembre 2003 ainsi que toute autre disposition contraire.

**Modifications**     Art. 24.- Le présent règlement et ses annexes peuvent être modifiés lors d'une séance plénière. Les propositions de modification doivent parvenir au Comité au moins un mois avant ladite séance. Les membres les recevront lors de la convocation.

**Adoption et entrée en vigueur**     Art. 25.- Le présent règlement et ses annexes sont adoptés par l'Assemblée en séance plénière du 17 décembre 2015 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sous réserve de validation par les Autorités compétentes.

- Annexe I – Répartitions des sièges pour les établissements d'instruction et de formation
- Annexe II – Règlement financier
- Annexe III – Cahier des charges du Comité
- Annexe IV – Prestations de l'administration communale

## **ANNEXE I Répartitions des sièges pour les établissements d'instruction et de formation**

**Objet** Article premier.- Le présent règlement régit la répartition des sièges au PJNE attribués aux établissements d'instruction et de formation situés sur le territoire communal de la Ville de Neuchâtel

**CPLN et Lycées** Art. 2.-<sup>1</sup> Un nombre de siège proportionnel au nombre d'élèves inscrit-e-s à la rentrée scolaire est attribué aux établissements suivants :

- a) Centre Professionnel du Littoral Neuchâtelois ;
- b) Lycée Denis-de-Rougemont ;
- c) Lycée Jean-Piaget (Ecole supérieure de Commerce de Neuchâtel & Ecole Supérieure Numa-Droz).

<sup>2</sup> Les établissements susmentionnés ont droit à un-e représentant-e pour 100 élèves.

**Autres établissements** Art. 3.- Les autres établissements d'instruction et de formation (hautes écoles, université, conservatoire et autres écoles privées ou publiques) ont le droit, pour chaque établissements, à un-e représentant-e pour 300 élèves, mais au minimum deux.

## **ANNEXE II      Règlement financier**

<b>Objet</b>	<u>Article premier.</u> - La présente annexe régit toutes les dépenses du PJNE, dans les limites du budget alloué par la Ville.
<b>Frais de fonctionnement Comité</b>	<u>Art. 2.</u> - Le Comité dispose de 500.-- par année pour ses frais de fonctionnement.
<b>Commissions</b>	<u>Art. 2bis.</u> - Les dépenses des Commissions jusqu'à hauteur de 150.-- par année sont validées par le Comité sur présentation des justificatifs.
<b>Autres</b>	<u>Art. 2ter.</u> - Le Comité peut de manière autonome autoriser toute autre dépense de fonctionnement jusqu'à hauteur de 300.-- par projet.
<b>Transparence</b>	<u>Art. 2quater.</u> - Chaque membre du PJNE peut en tout temps demander une justification des dépenses.
<b>Echanges</b>	<u>Art. 3.</u> - <sup>1</sup> Le Comité peut valider des dépenses pour des échanges (CPJ, AD, échanges internationaux,...) jusqu'à hauteur de 1000.-- par projet et jusqu'à 4000.-- par année.  <sup>2</sup> Si un montant supérieur est nécessaire, la procédure décisionnelle ordinaire s'applique.
<b>Formes de soutien</b>	<u>Art. 4.</u> - Le PJNE peut contribuer sous les formes suivantes :  a) Octroi de subventions ; b) Octroi de garanties de déficit ; c) Mise à disposition de matériel ; d) Participation de membres aux projets.
<b>Soutien financier des projets internes</b>	<u>Art 5.</u> - Les projets dits internes peuvent être soutenus intégralement par le PJNE selon la procédure décisionnelle du règlement du PJNE (art. 8quater).

<b>Soutien financier des projets externes</b>	<b>Conditions</b>	<p><u>Art. 6.-</u> Le PJNE entre en matière sur les projets dits externes si ceux-ci respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le budget du projet doit être présenté de manière précise par une personne qui vient lors d'une séance plénière ;</li> <li>b) Le projet proposé doit être une manifestation ou une réalisation à caractère public et non-lucratif ;</li> <li>c) Les projets doivent être réalisés par des jeunes et/ou pour des jeunes.</li> </ul>
<b>Proportionnalité</b>		<p><u>Art. 6bis.-</u> A titre indicatif, le soutien représentera une somme maximale proportionnelle au budget du projet selon l'échelle suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 50% du budget pour un coût du projet allant jusqu'à 3000 francs ;</li> <li>b) 33.3% du budget pour un coût du projet allant de 3000 à 5000 francs ;</li> <li>c) 25% du budget pour un coût du projet allant de 5000 à 7000 francs ;</li> <li>d) 10% à 15 du budget pour un coût du projet supérieur à 7000 francs.</li> </ul>
<b>Souplesse</b>		<p><u>Art. 6ter.-</u> Le PJNE se réserve le droit d'être souple dans son examen suivant les demandes et les projets soumis.</p>
<b>Dépense maximale</b>		<p><u>Art. 7.-</u> Le PJNE ne peut pas dépenser plus de 15% de son budget annuel pour un seul projet.</p>
<b>Préavis du Comité</b>		<p><u>Art. 8.-</u> Le PJNE se prononcera suite au préavis du Comité qui aura étudié le budget.</p>

## **ANNEXE III Cahier des charges du Comité**

- Objet** Article premier.- La présente annexe présente le cahier des charges des membres du Comité.
- Présidence** Art. 2.- Il incombe à la Présidence :
- a) de représenter le PJNE ;
  - b) de coordonner le Comité ;
  - c) de planifier les échéances ;
  - d) de présider les séances plénières.
- Vice-Présidence** Art. 3.- Il incombe à la Vice-Présidence :
- a) d'appuyer les responsables de Commissions ;
  - b) de reprendre les fonctions de la Présidence en son absence ;
  - c) de soutenir les autres membres du Comité dans leurs tâches respectives.
- Secrétariat** Art. 4.- Il incombe au Secrétariat :
- a) d'assurer la tenue des comptes du PJNE
  - b) de tenir à jour les différentes listes (membres, présences, commissions, répartitions des sièges).
- Communication** Art. 5.- Il incombe à la Communication :
- a) d'administrer le site internet ;
  - b) d'entretenir un lien avec les médias ;
  - c) d'assurer la présence du PJNE sur les réseaux sociaux ;
  - d) d'assurer la communication à l'externe du PJNE.

**Logistique**

Art. 6.- Il incombe à la Logistique :

- a) de gérer les locaux mis à disposition du PJNE
- b) de gérer le matériel du PJNE et d'en tenir l'inventaire ;
- c) d'organiser les achats nécessaires pour les séances plénières.

## **ANNEXE IV Prestations de l'administration communale**

### **A. Généralités**

**Objectifs** Article premier.- La présente annexe décrit les prestations que la Ville de Neuchâtel fournit en principe au PJNE via son administration pour le bon déroulement de ses activités.

### **B. Fonction de coordination**

**Coordination du PJNE** Art. 2.- Un-e collaborateur-trice de la Ville de Neuchâtel assure la coordination des activités du PJNE.

**Tâches** Art. 3.- Le-La coordinateur-trice est responsable des tâches suivantes :

- d) Assurer la continuité à long terme des activités du PJNE ;
- e) Epauler le Comité dans l'exécution de ses tâches en lui fournissant des outils techniques et organisationnels ;
- f) Assurer l'encadrement pédagogique du PJNE ;
- g) Apporter un soutien technique et organisationnel ponctuel aux Commissions ;
- h) Assister le PJNE dans la gestion de ses affaires administratives.

### **C. Autres prestations**

**Local de travail** Art. 4.- La Ville de Neuchâtel fournit en permanence un local approprié pour des réunions de travail des Commissions.

**Espace de stockage** Art. 5.- La Ville de Neuchâtel fournit un espace de stockage pour le matériel du PJNE.



**Procès-verbaux**      Art. 6.- La Ville de Neuchâtel met un-e de ses collaborateurs-trices à disposition du PJNE pour la prise des procès-verbaux des séances plénières.

**Matériel et Infrastructure**      Art. 7.- La Ville de Neuchâtel soutient le PJNE en mettant raisonnablement son matériel et son infrastructure (par exemple : photocopieuse) à disposition.